

<p>Politique sur les modifications domiciliaires</p> <p>Direction/Division Services aux enfants handicapés/ Prestation de services dans la communauté</p> <p>Autorité responsable Sous-ministre adjoint Prestation de services dans la communauté</p> <p>Propriétaire de la politique Directeur, Services aux enfants handicapés</p>	Date d’approbation	Février 2002
	Applicable aux	Services aux enfants handicapés
	Prochaine révision	
	Date de révision	Mars 2019
	Révisée en	Mars 2019

1.0 Énoncé de politique

Les Services aux enfants handicapés aident les familles qui élèvent des enfants ayant une déficience développementale ou physique permanente à faire face aux besoins accrus qu’elles pourraient avoir et qui sont liés au handicap de l’enfant.

2.0 Contexte général

Les besoins des personnes handicapées sont rarement pris en considération dans la construction des environnements bâtis. Pour aider les enfants handicapés à accéder à leur domicile et à y vivre en toute sécurité, il peut être nécessaire d’apporter des modifications à leur résidence principale.

3.0 Objectif

Il est possible d’obtenir un financement pour couvrir les coûts des modifications apportées à la résidence principale des enfants handicapés inscrits aux Services aux enfants handicapés afin d’aider ces enfants à accéder à leur domicile et à y vivre en toute sécurité.

La détermination de l’admissibilité aux Services aux enfants handicapés ne garantit pas que toutes les demandes de modifications domiciliaires seront approuvées. L’acceptation des demandes est fonction des critères énoncés dans la présente politique et de la disponibilité des ressources du programme.

4.0 Définitions

Agent d’évaluation – Membre du personnel de la Section des services de soutien aux personnes malades ou handicapées responsable d’évaluer, d’examiner, de hiérarchiser et de traiter les demandes de modifications domiciliaires pour le compte des Services aux enfants handicapés.

Organisme de services communautaires – Organisme non gouvernemental, comme une fondation de bienfaisance, qui peut financer des demandes de modifications domiciliaires destinées à des enfants handicapés.

Section des services de soutien aux personnes malades ou handicapées – Unité responsable de l’évaluation et du traitement de toutes les demandes de modification domiciliaire présentées pour des enfants inscrits aux Services aux enfants handicapés.

Organisme chargé de la distribution du matériel – Organisme gouvernemental responsable de l'embauche d'entrepreneurs pour la réalisation de modifications domiciliaires approuvées. Il est connu aussi par son nom en anglais, Materials Distribution Agency ou MDA.

Professionnel qualifié – Aux fins de la présente politique, s'entend des professionnels de la santé qui sont qualifiés pour formuler des recommandations concernant la nécessité de la modification domiciliaire. Ce rôle est rempli par des ergothérapeutes et des physiothérapeutes.

5.0 Principes directeurs

5.1 Modifications admissibles

Les modifications résidentielles doivent répondre directement aux besoins liés au handicap de l'enfant sur le plan du logement.

Les modifications admissibles comprennent, sans toutefois s'y limiter :

- l'installation de rampes d'accès ou de plateformes élévatrices verticales;
- les travaux d'élargissement de la porte pour permettre l'accès à la résidence et à ses principales pièces;
- les modifications de la salle de bains.

5.2 Modifications non admissibles

Les modifications non admissibles comprennent, sans toutefois s'y limiter :

- les modifications effectuées avant que la Section des services de soutien aux personnes malades ou handicapées ne les ait approuvées;
- les modifications non liées au handicap de l'enfant;
- les modifications ou les rénovations de nature esthétique ou pratique.

5.3 Évaluation par un professionnel qualifié

Les demandes de financement des modifications domiciliaires doivent faire l'objet d'une évaluation et d'une recommandation écrite par un professionnel qualifié. La modification domiciliaire doit être liée au handicap de l'enfant et doit lui permettre d'accéder à l'environnement naturel de sa famille et d'y vivre en toute sécurité.

Par professionnel qualifié, on entend les ergothérapeutes et les physiothérapeutes qui possèdent les compétences nécessaires pour formuler une telle recommandation.

5.4 Définition de « soutien suffisant »

L'objectif des Services aux enfants handicapés est de fournir aux familles un soutien suffisant pour les aider à couvrir une partie des coûts qui sont liés aux soins à apporter à un enfant handicapé.

L'adjectif « suffisant » renvoie au niveau minimal qui est requis pour répondre de manière satisfaisante au besoin lié au handicap de l'enfant, selon l'évaluation qui en a été faite. Le besoin évalué porte sur les limites fonctionnelles causées par le handicap de l'enfant.

Les modifications de nature esthétique ou pratique qui font monter le prix de la modification sans remédier de façon démontrable aux limites fonctionnelles de l'enfant ne sont pas incluses dans la définition de soutien « suffisant ». Ces modifications « améliorées » ne sont pas financées par les Services aux enfants handicapés.

5.5 Définition de « domicile »

Les Services aux enfants handicapés ne financeront que les modifications admissibles apportées à la résidence principale de l'enfant. Il s'agit de l'habitation dans laquelle l'enfant passe la majorité de son temps.

La résidence principale doit être située dans la province du Manitoba, dans une collectivité située dans le territoire couvert par les Services aux enfants handicapés.

Lorsque l'enfant est en garde partagée, l'agent d'évaluation doit travailler avec la famille pour déterminer s'il est nécessaire de financer des modifications dans les deux habitations. Parmi les facteurs à prendre en considération figurent le temps que l'enfant passe dans chaque habitation, la possibilité d'utiliser des modifications portables d'un domicile à l'autre et la contribution que la famille peut apporter.

5.6 Logement locatifs

Les modifications apportées aux logements locatifs peuvent être admissibles à un financement si le propriétaire y consent par écrit et que la famille envisage de vivre dans le logement pendant un certain temps.

Les locataires doivent fournir aux Services aux enfants handicapés l'approbation écrite de leur propriétaire concernant le projet de modification de leur logement locatif. Cette approbation doit inclure une liste des modifications à financer par les Services aux enfants handicapés. L'approbation écrite doit être fournie au début du processus d'évaluation.

La responsabilité de remettre les lieux dans leur état d'origine à la fin de la période de location, au moment du départ de la famille, doit être déterminée avant que les modifications soient approuvées et entreprises.

5.7 Construction d'une maison

Les familles qui construisent une nouvelle maison peuvent intégrer dans les plans de celle-ci des caractéristiques d'accessibilité pour répondre à leurs besoins particuliers, moyennant un coût minime, voire nul. Les principes de conception universelle intègrent l'accessibilité dans la conception des maisons afin que ces habitations puissent être utilisées par tous ses résidents. Les familles qui construisent une nouvelle maison devraient se renseigner sur la possibilité d'y intégrer des caractéristiques d'accessibilité pour répondre à leurs besoins particuliers.

La différence entre le coût associé à l'ajout d'une caractéristique d'accessibilité à une maison et le coût de l'aménagement de la version ordinaire de cette caractéristique peut être admissible à un financement des Services aux enfants handicapés. La caractéristique d'accessibilité à intégrer à la maison doit être recommandée par un professionnel qualifié.

6.0 Normes

6.1 Contribution financière de la famille au financement de la modification domiciliaire

Les familles ne sont pas tenues de contribuer financièrement aux modifications domiciliaires. Même si aucune contribution financière n'est requise, on s'attend à ce que les familles utilisent leur assurance privée pour couvrir une partie des coûts de la modification.

Les familles qui souhaitent mettre à niveau ou améliorer les modifications doivent assumer la différence entre le coût d'une modification « suffisante » et celui de la mise à niveau ou de l'amélioration.

6.2 Responsabilités des familles

Les familles doivent :

- voir à l'entretien régulier de la modification;
- assumer les frais de réparation;
- assumer les frais liés à la remise de l'habitation dans son état d'origine;
- maintenir une couverture d'assurance adéquate pour l'habitation.

6.3 Réparations et entretien

Qu'il s'agisse de modifications apportées à une habitation qui leur appartient ou à un logement locatif, les familles sont responsables de la réparation et de l'entretien de la modification apportée.

Les problèmes découverts par les entrepreneurs durant les travaux d'aménagement de la modification domiciliaire qui exigent des réparations ou des travaux d'entretien sont la responsabilité du propriétaire, sauf si d'autres dispositions ont été prises en ce sens.

La réparation de tout équipement installé dans le cadre de la modification domiciliaire relève des Services aux enfants handicapés. Les familles doivent informer la Section des services de soutien aux personnes malades ou handicapées de la nécessité de procéder à une réparation.

6.4 Départ de la famille et remise des lieux dans leur état d'origine

Les familles qui souhaitent que leur domicile soit remis dans son état d'origine doivent en assumer tous les coûts.

Lorsque des modifications sont apportées à un logement locatif, la responsabilité de remettre les lieux dans leur état d'origine doit être déterminée avant que les modifications ne soient approuvées et entreprises.

Les familles doivent emporter leurs propres meubles lorsqu'elles emménagent dans leur nouveau foyer. Il incombe aux familles de s'assurer qu'il ne s'agit pas d'articles fixes ou, s'ils sont considérés comme tels, qu'ils ne sont pas inclus dans le prix de vente de la maison.

6.5 Accès aux services de soutien communautaire

Certains organismes de services offrent une aide pour l'apport de modifications domiciliaires. Les familles sont invitées à discuter des options dont elles disposent pour accéder au soutien offert par les organismes de services communautaires avec un professionnel qualifié ou un agent d'évaluation. Elles devraient également communiquer avec ces organismes pour vérifier si un soutien est disponible.

Si la famille peut se prévaloir de l'aide offerte par un organisme de services communautaires, la famille et l'organisme doivent déterminer de façon concertée qui est responsable de l'entretien, de l'assurance, des réparations et de la remise des lieux dans leur état d'origine.

6.6 Obtention de devis

Il faut obtenir un minimum de trois devis pour qu'un projet de modification domiciliaire soit examiné et approuvé par les Services aux enfants handicapés.

Dans certaines régions rurales et du Nord où il peut être difficile d'obtenir le nombre minimal de devis prescrit, il est possible de présenter un seul devis. Dans un tel cas, le caractère raisonnable de l'unique devis obtenu sera pris en considération avant l'approbation du projet.

6.7 Impôt sur le revenu

Les modifications domiciliaires liées à un handicap peuvent être considérées comme des dépenses médicales admissibles par l'Agence du revenu du Canada lorsque les dépenses engagées pour leur aménagement n'ont pas été financées par des fonds gouvernementaux. Pour en savoir plus à ce sujet, veuillez consulter le site Web de l'Agence du revenu du Canada.